

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Lille, le [cf. Date de signature]

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES**

Le Bois Montbourcher  
49220 Chambellay

Références : 2022-V1-500  
Code AIOT : 0007002526

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES implanté ZAC de la carrière Dorée Chemin des prières 59310 ORCHIES. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES
- ZAC de la carrière Dorée Chemin des prières 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0007002526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'établissement, situé sur la commune d'Orchies, est classé Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la visite du 11/06/2021,
- respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/11/2006.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 28	/	Sans objet
4	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 10.2	/	Sans objet
6	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 10.2	/	Sans objet
7	produits stockés	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 29.3	/	Sans objet
8	rétention	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 9.4.1	/	Sans objet
9	niveau du volume pour le sprinklage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.2	/	Sans objet
10	eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 13.2	/	Sans objet
11	moyens externes	Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite du 11/06/2021, l'exploitant n'a pas réalisé les investigations demandées sur le bassin de confinement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> <u>Constats 2021</u> Observation 1 : Un plan du site permettant d'identifier les zones pourrait utilement être ajouté dans la boite aux lettres. Les désignations de zones dans l'inventaire ne correspondent pas aux désignations utilisées sur le plan général de l'installation (Hall 1, 2, 3, 4 et cellule A et B). Observation 2 : Il est demandé à l'exploitant de disposer d'une procédure décrivant les moyens à dispositions permettant d'accéder à une extraction de l'inventaire des produits afin d'en disposer dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident. Cette procédure sera utilement intégrée au Plan des Opérations Interne. Observation 3 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une stratégie de gestion des retours qui permette de connaître la localisation, les quantités maximales présentes ainsi que les risques associés aux matières retournées en attente de prise en charge. Observation 4 : l'Inspection attire l'attention de l'exploitant au regard de l'application au 01/01/2022 de l'article 47 [devenu article 49] de l'AM du 04/10/2010 qui prévoit des dispositions spécifiques et plus précises sur ce que doit contenir l'état des matières stockées.  <u>Constats 2022</u> Réponse à l'observation 1 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que le plan du site a été ajouté dans la boite aux lettres et a été mis à jour pour intégrer la nomination des zones de l'état des stocks. Ce plan a été vu lors de la visite.  Réponse à l'observation 2 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que l'inventaire des produits stockés est transmis quotidiennement à plusieurs destinataires dont le responsable de site, la direction, et le service informatique. Ces données peuvent être directement exploitées en cas d'accident ou de sinistre dans la boite aux lettres à proximité du local sprinkler où une version papier de l'état des stocks est intégrée quotidiennement.  Réponse à l'observation 3 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué qu'une instruction a été donnée au personnel, afin que les palettes de produits retournés ne restent plus dans la zone de réception. Les quantités réceptionnées sont directement intégrées dès réception dans les effectifs des produits stockés.  Réponse à l'observation 4 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que la mise à jour des stocks est quotidienne et transmise aux responsables et mise à disposition en version papier dans la boite aux lettres dédiée. Le plan général des installations associées à l'état des stocks est présent à l'accueil et dans la boite aux lettres. Cet état des stocks comprend l'identification des dangers des produits. La société SNS réalise des inventaires tournants pour le recalage des quantités stockées. Les fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit dangereux sont disponibles. La société SNS est avertie de toute entrée de matières 48h avant la réception prévue. Si le produit est inconnu, une FDS à jour est obligatoirement fournie, et l'appartenance à une rubrique ICPE est déterminée. Tout produit non répertorié dans une rubrique existante pour laquelle le site est

autorisé est refusé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, fiche de données de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

Constats 2021

Observation 5 : Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de stockage et d'accès aux fiches de données de sécurité en vigueur.

Observation 6 : Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités retenues pour s'assurer de disposer des dernières révisions des fiches de données de sécurité éditées par les fabricants.

Constats 2022

Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité sont enregistrées sur le serveur et mises à jour dans une base de données de type Dropbox accessible par QR code affiché dans les endroits stratégiques de l'entreprise. Les instructions de stockage et de mise à disposition des documentations sont déjà reprises dans la procédure GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES intégrée au Système de Gestion de la Sécurité. L'accès à ces documents est détaillé dans la fiche réflexe n° 12 "Consultation des données produits", qui est intégrée dans le POI.

Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que certaines FDS sont accessibles via quick-FDS. Les mises à jour sont transmises par mail, et les documents sont mis à jour dans la base serveur et Dropbox. Les fiches de données de sécurité des produits Tetrosyl sont transmises régulièrement par le siège. La procédure GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES a été mise à jour dans ce sens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : organisation des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, organisation des secours

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés. .. en cas de pollution accidentelle et en particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan doit être mis à jour, après avis du service Prévision du groupement 5 (tél : 03.20.08.61.03), avant la mise en service du nouveau bâtiment.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), à Monsieur le Sous Préfet de DOUAI , à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 - 59028 LILLE CEDEX (8 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Toute mise à jour notable du plan d'opération interne (P.O.I.) devra être transmise, pour approbation, au service Prévision du Groupement 5 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord zone industrielle de Dornignies, 260 rue Pilatre de Rozier 59500 à Douai.

Transmettre les éventuelles modifications du P.O.I. en 8 exemplaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision, BP 68 - 59028 LILLE CEDEX."

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

#### **Constats :**

##### Constats 2021

Observation 8 : Au vu de la liste de tâches attribuée au Directeur des Opérations Internes, l'exploitant pourra utilement prédefinir un poste auquel serait délégué la communication vers les entreprises voisines et les administrations.

Observation 9 : L'exploitant pourra utilement intégrer la liste des voisins à prévenir en cas d'incident ainsi que les numéros associés dans le Plan d'Opérations Interne.

Observation 10 : Il est demandé à l'exploitant d'étudier la pertinence pour l'installation de disposer d'équipiers de seconde intervention et le cas échéant, de définir le cadre de leur intervention et

de s'assurer de leur disponibilité en cas d'incident.

Observation 11 : Si l'exploitant souhaite modifier le mode d'archivage des fiches de données de sécurité, il convient de solliciter une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Observation 12 : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des destinataires dans le Plan d'Opération Interne.

Observation 13 : L'exploitant s'assurera que les destinataires prévus par la réglementation ont bien été destinataires de la dernière version du Plan d'Opération Interne.

## Constats 2022

Réponse à l'observation 8 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que la fiche réflexe n°5 destinée au Directeur des Opérations Internes a été mise à jour. Le renvoi vers la fiche réflexe n° 12 "Consultation des données produits" a été ajouté.

Réponse à l'observation 9 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que la fiche réflexe n°11 "Coordonnées du voisinage" a été créée, ajoutée, intégrée au POI, et citée dans la fiche réflexe n°5 destinée au Directeur des Opérations Internes. Elle est mise à disposition du Directeur des Opérations Internes en cas d'incident.

Une mise à jour du POI du 07/09/2022 a été adressée à l'Inspection. La liste des voisins et les coordonnées téléphoniques correspondantes ont été ajoutées.

Réponse à l'observation 10 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que la réglementation des ICPE n'impose pas la présence d'ESI. Le POI a donc été modifié afin de ne plus mentionner ce point.

Réponse à l'observation 11 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a demandé une demande d'aménagement de cette prescription (condition d'archivage des FDS).

Cette demande est prise en compte dans le rapport du 9/11/2022 qui modifie ces prescriptions.

Réponse à l'observation 12 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que le POI a été mis à jour et les destinataires sont :

- DREAL,
- SDIS,
- Direction Tetrosyl,
- O ORCHIES.

Or, dans la version du 07/09/2022 transmise à l'Inspection, les seuls destinataires indiqués sont la DREAL et le propriétaire.

**Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des destinataires dans le Plan d'Opération Interne. Il convient également d'adresser le POI au SDIS, au SIRACED-PC et à Monsieur le Sous Préfet de DOUAI sans délai.**

Réponse à l'observation 13 : Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que la dernière version du POI du site en date du 16 juin 2021 a été transmis aux différents destinataires.

## Voir observation n°1

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le

refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**Constats :**

**Observation n°2 : L'exploitant se positionnera sous un mois auprès de l'Inspection sur l'adéquation des dispositifs internes et externes.**

Un produit dangereux ou une matière dangereuse est une substance ou mélange classé suivant les «classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges» dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors de l'accident ou de l'incident, y compris celles utilisées pour l'extinction.

[...]

Ce confinement des bâtiments est obtenu :

[...]

- au moyen d'un bassin de confinement déporté de 1385 m<sup>3</sup> alimenté de manière gravitaire en cas d'accident par les eaux provenant des halls. L'étanchéité est assurée par une membrane géotechnique. [...].

**Constats :**

Constats 2021

Observation 14 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments factuels permettant de justifier la présence d'une membrane géotechnique ainsi que les éléments relatifs à l'entretien et au test d'étanchéité du bassin.

Constats 2022

Par courrier du 7/09/2021, l'exploitant a indiqué que les démarches auprès d'entreprises ont été lancées afin de répondre sur ce point.

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucune investigation n'a encore été réalisée pour vérifier l'état du bassin. Le bassin, sur ses côtés en pente, est envahi d'arbustes et de nombreux « trous » de lapins sont présents.

Au vu de son état, le bassin ne semble pas étanche.

**Fait avec suite n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère étanche de son bassin de confinement.**

L'état du bassin de confinement (étanchéité et stabilité des merlons) est à justifier.

Un échéancier raisonnable est à donner le cas échéant pour la mise en conformité du bassin dans les meilleurs délais.

**Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de calculer le besoin en eaux d'extinction (D9) et le volume de rétention nécessaire d'eaux d'extinction (D9A).**

**Observation n°4 : Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'état (étanchéité et stabilité des merlons) de ses 2 autres bassins (besoin en eaux d'incendie, bâche pour le sprinklage).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Ce confinement des bâtiments est obtenu :

au moyen de rétentions propres aux halls et cellules d'un volume respectif de 450, 450, et 600 m<sup>3</sup> pour chacun des 3 groupes de halls et cellules 4, (A+B+1) et 2 ;

[...]

**Constats :**

**Observation n°5 :** Il est demandé à l'exploitant de justifier cette prescription sous un mois en lien avec l'observation n°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Produits stockés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 29.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, produits stockés

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans l'organisation du stockage des produits combustibles du hall n°4, l'exploitant doit éviter que des matières chimiquement incompatibles puissent être mises en contact lors d'un incendie et aggrave les conséquences premières de l'incendie ; ceci s'applique notamment aux batteries de motos qui doivent être stockées dans un local séparé des autres produits combustibles avec une cuvette de rétention spécifique, afin d'éviter de mettre en contact l'acide sulfurique des batteries et les eaux d'extinction d'un incendie.

Chaque hall ou cellule doit être doté d'une cuvette de rétention indépendante de celle du hall n°1 de façon à réduire le risque de propagation d'un feu par une nappe de liquide inflammable pouvant provenir du hall n°1 et se propager sous les portes d'accès dans les cellules de stockage.

**Constats :**

Les batteries de moto sont stockées dans le hall 2. Les palettes sont sur des rétentions individuelles.

**Observation n°6 :** Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'absence d'incompatibilité des produits stockés (hors batteries) dans chaque hall de stockage et en cas d'écoulement dans la canalisation sous le bâtiment sous un mois.

**Observation n°7 :** Il est demandé à l'exploitant de justifier sous un mois que chaque hall ou cellule est doté d'une cuvette de rétention indépendante de celle du hall n°1 de façon à réduire le risque de propagation d'un feu par une nappe de liquide inflammable pouvant provenir du hall n°1 et se propager sous les portes d'accès dans les cellules de stockage sous un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...].
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les contenants suivants ne disposaient pas de rétention : - 2 fûts de fioul dans le local sprinklage, - un bidon rouge en extérieur à proximité du local sprinklage.
L'exploitant a adressé à l'Inspection le jour-même de la visite des photographies avec ces contenants sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : niveau du volume pour le sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, niveau du volume pour le sprinklage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le bâtiment doit être équipé : [...] - d'une installation d'extinction automatique à eau (sur la totalité du bâtiment y compris les quais et alimentée par un bassin de 420 m <sup>3</sup> d'eau) [...]
<b>Constats :</b> <u>Observation n°8 : l'exploitant établira une procédure pour s'assurer en tout temps de l'opérationnalité de la réserve en eau (volume disponible).</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : eaux domestiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 13.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux domestiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.  Les produits éventuels de lavage des entrepôts devront être compatibles avec le rejet à l'égout.
<b>Constats :</b> Les eaux d'une autolaveuse ont été mises au réseau d'eaux pluviales pendant la visite. L'Inspection a demandé au prestataire de stopper immédiatement ce rejet. Le jour-même, l'exploitant a mis en place un cubitainer d'1 m <sup>3</sup> pour récupérer les futures eaux d'autolaveuses. Ce contenant a également été mis sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : moyens externes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens externes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume d'eau nécessaire à la défense incendie extérieure doit être au moins égal à 480 m <sup>3</sup> utilisables en deux heures réparti en :  - 3 appareils d'incendie situés respectivement à 150, 350 et 650 m de toute partie du bâtiment et présentant les débits unitaires respectifs de 90, 100 et 83 m <sup>3</sup> /h (Pl n° 71, 70, 72), - une réserve artificielle de 450 m <sup>3</sup> disposant de trois dispositifs fixes d'aspiration de 100 mm située à 400 m du bâtiment.
<b>Constats :</b> Ces dispositifs n'ont pas été vérifiés. Seule l'accessibilité à la réserve incendie a été observée.  Une voiture était stationnée devant l'accès pompier du bassin des besoins en eaux incendie. Il s'agissait d'une voiture d'un salarié de la déchetterie d'Orchies. Une sensibilisation au personnel de la déchetterie d'Orchies a été réalisée pour ne plus se garer devant l'accès pompiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet